MISE A JOUR N°6 2023

VAULX-EN-VELIN

ANNEXE

C.4.4.1 – Voies bruyantes







MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 :

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article $13\ ;$

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret nº 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ; Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent:

Art. 1^{et}. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Io

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

- Art. 2. Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont:
 - pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
 - pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article l^{et} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant:

NIVEAU sonore de référence L _{A++} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L _{Aes} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
$76 < L \leq 81$	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
$70 < L \le 76$	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 7 0	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINI-MAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ciaprès.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres:

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{nat}
1	45 dB (A) 42 dB (A) 38 dB (A) 35 dB (A) 30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance	(2)	0	10		15	20	25	i	30	40		50	65	8	0 1	100	125	160	2	200	250	300
		+				-			+-	_			4_			1		_				_
C	1	4	5	45	44		43	42	41	1	40	39		38	37	36	35		34	33	32	
l l	2	4	2	42	41		40	39	38	3	37	36		35	34	33	32		31	30		
g	3	3	8	38	37		36	35	34	1	33	32		31	30							
r	4	3	5	33	32		31	30														
ė	5	3	0																			<u>`</u>

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant:

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastruc- ture, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'in- frastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres: - à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB (A) - 3 dB (A)
·	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	– 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être infé-

Oue le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.
- Art. 7. Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment ;
 - par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;
 - à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (AI)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement de la continue de ment doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et scnêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

- Art. 9. Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :
 - dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A);
 - dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A);
 - uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé.

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, J.-P. FAUGÈRE

> Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur des transports terrestres. H. DU MESNIL

sée la plus proche; pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

^(*) Cette distance est mesurée :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaus-

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E I, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	lzernore	E 2 E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E3
Niona		F 2
Aisne	Tous cantons	
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse Marcillat-en-Combraille	E 2 E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alone de Hauta Provence	Allos-Colmars	F 1
Alpes-de-Haute-Provence	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	Fi
	Annot	F 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E3 E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E1
	Guillestre	E 1
	Le Mônetier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
		E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2 E 2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
		,
	Tende	E3
		E3 E3
	Tende	
Ardèche	TendeVillars-sur-Var	E 3

	CANTONS	ZONES
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	£2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
ļ	Lamastre	E2
1	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3 E 3
	Saint-Péray	E3
	Serrières Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Valion-Pont-d ArcVals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	Ē 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
	Ax-les-Thermes	E 2
Ariège	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E2
	Quérigut	Ē2
	Tarascon-sur-Ariège	Ē 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E 3
, 1000 11111111111111111111111111111111	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saissac	E 3
	Autres cantons	E 4
A		
Aveyron	Bozouls	E 2 E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues Espalion	F 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
<u>.</u> <u></u>	Tous cantons	E 4
Bouches-du-Rhône		
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 1
	Allanche	E 1
Calvados		

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat	E 1
	Ruynes	ĒΊ
	Maurs	Ē3
	Autres cantons	Ē 2
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
Charente-Maritime	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courcon	E 2
	La Jarrie	Ë 2
	Loulay	Ē 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	Ē3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	F3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	F 1
		'
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E4
	Loriol Marsanne	E4 E4
	Montélimar (1º et 2º)	E 4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Ē 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-lvon	E 2
	Conches-en-Ouche	Ē2
	Damville	Ē2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E 2
F	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac La Grand-Combe	E3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lédignan	E3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3 E 3
	Vézénobres	E3 E4
C (Ut)	l	E2
Garonne (Haute-)	Aspet	E2
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
TO OUR COMMISSION OF THE PROPERTY OF THE PROPE	Bédarieux	Ē 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Los Matellos	E3 E3
	Les Matelles	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E1
	Combourg	E 1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-Désert	l Ēi
	Montauban-de-Bretagne	E1
	Montfort-sur-Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès Saint-Malo (tous cantons)	F1
	Saint-Méen-le-Grand	E i
	Tinténiac	Ē1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Ile-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
u	Autres cantons	E3
lsère	Allevard	E 2
10010 minimum	Bourg-d'Oisans	Ë 2
	Cielles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENT
	\$4devibles	E 2	
	Mondoubleau Montoire-sur-le-Loir	E2	
	Morée	ËŽ l	
	Ouzouer-le-Marché	E2	1 1
	Saint-Armand-Longpré	E 2	1
	Savigny-sur-Braye	E 2	Pas-de-Calais
	Selommes	E 2	Puy-de-Dôme
	Vendôme 1 et 2	E 2	1 4, 40 50110
	Autres cantons	E3	
oire	Charlieu	E3	1
	La Pacaudière	E 3	
	Pélussin	E 3	
	Perreux	E 3	
	Rive-de-Gier	E3 E3	
	Roanne (tous cantons) Saint-Haon-le-Châtel	E3	
	Autres cantons	E2	
.! /!.!		E 1	
ire (Haute-)	Allègre	E1	
	Cayres La Chaise-Dieu	E1	
	Fay-sur-Lignon	Ēİ	
	Loudes	E1	
	Le Monastier-sur-Gazeille	Ē i	
	Pinols	E 1	
	Pradelles	E 1	
	Saugues	E1	
	Autres cantons	E 2	
oire-Atlantique	Tous cantons	E2	D. 05-5 Ad4!
oiret	Tous cantons	E 2	Pyrénées-Atlantique
ot	Latronquière	E2	
V	Sousceyrac	E2	
	Autres cantons	E3	1 1
ot-et-Garonne	Tous cantons	E3 I	Pyrénées (Hautes-)
ozère	Aumont-Aubrac	E3	Tyrenees triances-y
74G1 G 1111-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-1	Le Bleymard	E1	†
	Châteauneuf-de-Randon	Ei l	
	Fournels	Ēi	
	Grandieu	Ei l	
	Langogne	Ē1 I	
	Le Malzieu	E1 1	
	Nasbina1	E1	
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1	
	Saint-Chély-d'Apcher	E1	
	Autres cantons	E 2	
laine-et-Loire	Tous cantons	E 2	
lanche	Tous cantons	E1	Buránása Orientalas
farne	Tous cantons	E2	Pyrénées-Orientales
farne (Haute-)	Tous cantons	E2	
Mayenne	Tous cantons	E2	1 }
	t		
leurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2	
Aeuse	Tous cantons	E 2	
Morbihan	Tous cantons	E 1	
Noselle	Tous cantons	E 2	
lièvre	Château-Chinon	E 2	
	Luzy	E 2	Rhin (Bas-)
	Montsauche	E 2	Rhin (Haut-)
	Moulins-Engilbert	E 2	Rhône
	Autres cantons	E3	
lord,	Tous cantons	E 1	
)ise	Tous cantons	E 2	
)rne	Argentan (tous cantons)	E 1	
	Athis-de-l'Orne	, E1 (Saône (Haute-)
	Briouze	E1	Saône-et-Loire
	Domfront	E1	
	Ecouché	E1	
	Exmes	E1	
	La Ferté-Fresnel	E1 E1	
	La Ferté-Macé Flers (tous cantons)	E1 E1	
	GacéGacé	E1	
	Juvigny-sous-Andaine	Ei l	
	Le Merlerault	l Èi l	
	Messei	Ei I	
	Mortrée	l Ei l	
	Passais-la-Conception		1 1 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
,	La Tour-d'Auvergne	Ē1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand (tous can-	
	tons)	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3 E3
	Ennezat	E3
	lssoire	E3
	Manzat	E3 I
	Maringues	l Ĕš l
	Menat	E3 I
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	[E3]
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
,	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
•	Galan	E 3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E 3
	PouyastrucRabastens-de-Bigorre	E3 E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3 I
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
ŕ	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3 E 3
	SourniaVinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Rec.)	Tous cantons	E2
Rhin (Bas-)		E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	
Rhône	Amplepuis	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
		E2
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Evêque	E 2
	Lucenay-l'Evêque	E 2
	Matour	E 2
	Mesvres	E 2
	Palinges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
ļ	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E 2 E 3
1	Autres cantons	LJ

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
007010 11-111111111111111111111111111111	Lanslebourg	Ē 1
	Modane	Ē1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
<i>*</i>	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2 E 2
	Moûtiers	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	F 1
Sovoic (Haute-)	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melie	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
•	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
Mandéa	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E2 E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	Saint-Junien (tous cantons)	E3
	Saint-Mathieu	E3
	Saint-Sulplice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2 F 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	F2
	Saint-Julien-du-Sault	F 2
	Seignelay	F 2
	Sens (tous cantons)	F2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêgue	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrèté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR: ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL1303418A

Publics concernés: maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet: modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références: les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.
 - Art. 2. Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ». Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- « Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines visà-vis des bruits des transports aériens. »
- **Art. 3.** Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
 - pour les rues en "U": à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades;
 - pour les tissus ouverts: à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

TC	. • •		1.	C		`	1	• ,
Infrastructures	routieres	ot.	liones	terra	VIAITOS	α	orande	VITOCCO
Infrastructures	Tourieres	c_{ι}	ugnes	10110	viuiies	α	granae	VIICSSE

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE Aeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
$70 < L \le 76$	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
$65 < L \le 70$	$60 < L \le 65$	4	d = 30 m
$60 < L \le 65$	$55 < L \le 60$	5	d = 10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1 2	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79		d = 250 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)			
73 < L ≤ 79 68 < L ≤ 73 63 < L ≤ 68	68 < L ≤ 74 63 < L ≤ 68 58 < L ≤ 63	3 4 5	d = 100 m d = 30 m d = 10 m			
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.						

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. - Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,yr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et:

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau	des	valeurs	d'isolement	minimal	D_{nT}	en	dB.

Distar horizor (m)	ntale	0 1 	0 1 I	5 2 	20 2 	25 3 	30 4 I	10 5 	60 6	65 i	80 1 	00 1 	25 1 	60 2	00 2 	50 3	00
ture	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	⇈
rie uctu	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		1
Catégorie l'infrastruc	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30]
Cat l'infi	4	35	33	32	31	30]
de	5	30															<u> </u>

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE $lpha$	CORRECTION
$lpha > 135^{\circ}$	0 dB
110° < α ≤ 135°	– 1 dB
90° < α ≤ 110°	– 2 dB
60° < α ≤ 90°	– 3 dB
30° < α ≤ 60°	– 4 dB
15° < α ≤ 30°	– 5 dB
0° < α ≤ 15°	– 6 dB
$lpha=0^{\circ}$ (façade arrière)	– 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	– 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	– 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$, $_{tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A: 45 dB;
 en zone B: 40 dB;
 en zone C: 35 dB;
 en zone D: 32 dB.»
- **Art. 11.** L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT'A}$, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. - Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

- **Art. 13.** Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.
- **Art. 14.** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.
 - Art. 15. L'article annexe est supprimé.
- **Art. 16.** Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Pour la ministre et par délégation:

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,

E. CRÉPON

La ministre des affaires sociales et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-Y. GRALL

> Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

E. CRÉPON

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, D. Bursaux La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 2 3 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL DDT_STS_2016_15_02_01

Portant mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux visés en annexe 1 en date du 2 juillet 2009 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de diverses communes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône ;

VU le courrier de la société SNCF Réseau en date du 27 août 2015 demandant la prise en compte de données actualisées par un arrêté préfectoral ;

VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 15 mai au 15 septembre 2015 et du 2 novembre 2015 au 2 février 2016 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté fixe le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 cités en annexe 1 et portant classement des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ferroviaire sont abrogées.

Article 3

Les tableaux joints en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies
Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et des hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes visées à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes mentionnées à l'article 6.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général adjoint, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le Président de la Métropole de Lyon, le maire de chaque commune visée à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de chaque commune susvisée pendant un mois au minimum.

Le Préfet

Le Prétet de Région

Michel DELPUECH

Annexe 1

			4	Ann	exe 1				
COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	9 Ligr	nes cond	ernées	COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lign	es conc	ernée
ALBIGNY-SUR-SAÔNE	2009-3318	83000	0		MARCILLY D'AZERGUES	2009-3403	783000	1	
AMBERIEUX	2009-3319	83000	0		MARCY-L'ETOILE	2009-3404	782000	-	-
AMPLEPUIS	2009-3320	78300	0		MIONS	2009-3508	905000	-	-
AMPUIS	2009-3321	800000	0		MONTANAY	2009-3509	752000	-	-
ANSE	2009-3322	830000	0		OULLINS	2009-3417	750000	-	
ARNAS	2009-3325	830000			PIERRE BENITE	2009-3418	75000		
BELLEVILLE-SUR-SAÔNE	2009-3328	830000			POMMIERS	2009-3422	830000	-	
CAILLOUX SUR FONTAINES	2009-3340	752000	752330	886000	PONTCHARRA SUR TURDINE	2009-3423	783000	-	
CALUIRE-ET-CUIRE	2009-3341	752330	890000		PUSIGNAN	2009-3510	752000		
CHARBONNIERE-LES-BAINS	2009-3348	782000			QUINCIEUX	2009-3428	783000	830000	
CHASSELAY	2009-3353	783000			RILLIEUX LA PAPE	2009-3511	752330	886000	89000
CIVRIEUX D'AZERGUES	2009-3359	783000			SAINT-FONS	2009-3448	830000	905000	03000
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	2009-3361	830000	893000		SAINT-FORGEUX	2009-3449	783000	303000	
COLOMBIER-SAUGNIEU	2009-3524	752000	CFAL Nord	Accès Alpins	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	2009-3455	830000		
CONDRIEU	2009-3362	800000	-	Alpins	SAIN-BEL	2009-3431			
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	2009-3363	830000			SAINT CYR SUR LE RHONE	2009-3431	782000		en man
COUZON-AU-MONT-D'OR	2009-3366	830000			SAINT GERMAIN-AU-MONT D'OR		800000		
CURIS-AU-MONT-D'OR	2009-3368	830000			SAINT JEAN D'ARDIERE	2009-3456	783000	830000	
ECULLY	2009-3373	782000			SAINT LAURENT DE MURE	2009-3458	752000	CFAL	Accès
EVEUX	2009-3374	782000	783000		SAINT MARCEL L'ECLAIRE	2009-3467		Nord	Alpins
EYZIN	2009-3501	830000			SAINT PIERRE DE CHANDIEU		783000	CFAL	
LEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	2009-3376	782000	783000	_	SAINT PRIEST	2009-3514	905000	Nord	
SIVORS	2009-3381	750000			SAINT ROMAIN AU MONT D'OR	2009-3515	905000		
RIGNY	2009-3385	750000	906000		SAINT ROMAIN DE POPEY	2009-3472	830000		
RIGNY	2009-3386	750000			SAINT ROMAIN EN GAL	2009-3473	783000		
ONS	20093501	752000			SAINT ROMAIN EN GIER	2009-3474	800000	-	
A MULATIERE	2009-3411	750000			SAINTE COLOMBE		750000		
ANCIÉ	2009-3389	830000			SATHONAY-CAMP	54-03-04-04-04-04-04-04-04-04-04-04-04-04-04-	800000		
ARBRESLE	2009-3323	783000	782000		SATHONAY-VILLAGE		752330	886000	
TOUR DE SALVAGNY	2009-3486	782000			SAVIGNY		752330	886000	
NTILLY		782000		_	SEREZIN-DU-RHONE		783000		
S CHERES		783000			SOLAIZE		830000		
S SAUVAGES		783000			ARARE		830000		
MAS		830000	-		ASSIN-LA-DEMI-LUNE		783000	-	
IRE SUR RHONE		800000			ERNAY		782000	000000	
NGES		750000		_	REVES			906000	
ZANNE		783000			UPIN-ET-SEMONS		750000		150
ON	2009-3525				ENISSIEUX				
ON 2ème	2009-3525	750000			ERNAISON		905000	-	-10000
ON 3ème		830000 8	893000		ILLEFRANCHE-SUR-SAONE		30000		
ON 5ème		30000			ILLEURBANNE		330000		
ON 6ème		893000				2007-3474	93000		
ON 7ème	2009-3525	393000							
ON 8ème		30000 9	05000						
ON 9ème	2009-3525 7	82000 8	30000						

	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	30 m	100 m	100 m	100 m
	Catégorie de classement	4	n	8	ဗ
	COMMUNES	LONGES 537,802 TREVES SAINT ROMAIN EN GIER GIVORS	GRIGNY VERNAISON 555[RIGNY PIERRE-BENITE OULLINS	OULLINS 557,6LA MULATIERE LYON	TAON
	Fin du point kilométrique	537,802	555	657,6	559,106 <mark>LYON</mark>
	Début du point kilométrique	520	541,2	555	557,6
ons à Lyon Perrache	Fin	GIVORS	LYON		
Ligne de Moret-Veneux- Les Sablons à Lyon Perrache (750000)	Début	LONGES	GRIGNY		
Ligne c	SEGMENT	5205	5207		

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

8	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de	300 m	300 m	300 m
	Catégorie de classement	-	-	-
14 23	COMMUNES	380,5MONTANAY	MONTANAY CAILLOUX-SUR-FONTAINES 409,715,JONS PUSIGNAN COLOMBIER-SAUGNIEU	416,647 COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE
	Fin du point kilométrique	380,5	409,715	416,647
	Début du point Kilométrique	356,287	380,5	409,715
nt Louis (752000)	Ε̈́	MONTANAY	COLOMBIER-SAUGNIEU	SAINT-LAURENT-DE-MURE
Ligne de Combs-la-Ville à Saint Louis (752000)	Début	MONTANAY	MONTANAY	COLOMBIER-SAUGNIEU
Ligne de	SEGMENT	5150	5165	5166

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	300m	300m	100m	100m
	Catégorie de classement	٠	-	ю	m
	COMMUNES	MONTANAY 385,7CAILLOUX-SUR-FONTAINES SATHONAY-VILLAGE	SATHONAY-VILLAGE 388,9SATHONAY-CAMP RILLIEUX-LA-PAPE	389,314 RILLIEUX-LA-PAPE	RILLIEUX-LA-PAPE 394,727SATHONAY-CAMP CALUIRE-ET-CUIRE
	Fin du point kilométrique				A500
	Début du point kilométrique	380,5	385,7	388,9	389,314
int-Clair (752330)	Ę		RILLIEUX-LA-PAPE		CALUIRE-ET-CUIRE
Raccordement de Lyon-Saint-Clair (752330)	Début		MONTANAY		RILLIEUX-LA-PAPE
Raccor	SEGMENT		5158		5541

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure		250m	100m	5
	Catégorie de classement	en tunnel	2	ю	Ŋ.
	COMMUNES	1,8 <mark>LYON</mark>	5,677 ECULLY TASSIN-LA-DEMI-LUNE	CHARBONNIERES-LES-BAINS MARCY-L'ETOILE LA TOUR-DE-SAVAGNY 22,699 LENTILLY FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE L'ARBRESLE EVEUX	25,528 SAIN-BEL
	Fin du point kilométrique	1,8	5,677	22,699	25,525
	Début du point kilométrique	0	8,1	8,714	22,699
Ligne de Lyon-Saint-Paul à Montbrison (782000)	Fin	LYON Gorge-de-Loup	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	EVEUX	SAIN-BEL
מ בי בי כמוונין ממו מ	Début	LYON Saint-Paul	LYON Gorge-de-Loup	CHARBONNIERES-LES-BAINS	EVEUX
i i	SEGMENT	5910	5587	5589	5591

	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure					30m	100m	30m	100m
	Catégorie de classement	N N	Ŋ.		N O	4	60	4	п
	COMMUNES	441,967AMPLEPUIS	AMPLEPUIS 462,692LES SAUVAGES TARARE		TARARE SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE SAINT-FORGEUX PONTCHARRA SUR TURDINE 479,129SAINT ROMAIN DE POPEY SAVIGNY EVEUX L'ARBRESLE	L'ARBRESLE 485,231 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE LOZANNE	LOZANNE CIVRIEUX D'AZERGUES MARCILLY D'AZERGUES CLES CHERES CHASSELAY QUINCIEUX	QUINCIEUX 495.8SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	496,344 SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
	Fin du point kilométrique	441,967	462,692		479,129	485,231	494,6N	495,88	496,344S
	Début du point kilométrique	439,8	443,842		462,692	479,129	485,231	494,6	495,8
au-Mont-d'Or (783000)	Fin	TADA OF		L'ARBRESLE		LOZANNE		SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	
Ligne du coteau à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (783000)	Début	AMPLEPUIS		TARARE		L'ARBRESLE		COZANNE	
Ligne du	SEGMENT	5211		5213		5217		5219 L	

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	300m	300т
	Catégorie de classement		·
	COMMUNES	534,8 GIVORS	GIVORS LOIRE SUR RHONE SAINT ROMAIN EN GAL SAINTE COLOMBE 555,5SAINT CYR SUR LE RHONE AMPUIS TUPINS ET SEMONS CONDRIEU
	Fin du point kilométrique	534,8	
	Début du point Kilométrique	530,772	534,8
Grezan (800000)	Fin		
Ligne de Givors-Canal à Grezan (800000)	Début	SHOW	
Lig	SEGMENT	5301	

Début du point Fin du point kilométrique kilométrique	Fin
477	
490,85	4
514,8	
516,717	516
522,65	. 25
525	60

830000 - page 7

8						
	300m	250m	250m	250m	300m	300m
	-	2	2	7	-	-
	506,389 COLONGE AU MONT D'OR	NOAT	NOA	NON	NON	532TERNAY
	506,389	510,5 <mark>LYON</mark>	510,914LYON	513,5 <mark>LYON</mark>	514,8 <mark>LYON</mark>	5327
	499,491	506,389	510,5	510,914	513,5	529,9
	LYON	LYON 5ème		LYON	LYON 7ème	TERNAY
	COLLONGES AU MONT D'OR	ГУОМ 9èте		LYON 5ème	LYON	TERNAY
	5911	5912		5913	5919	5923

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	30m
	Catégorie de classement	4
	COMMUNES	CAILLOUX SUR FONTAINES 20,9 SATHONAY VILLAGE SATHONAY CAMP RILLIEUX LA PAPE
2	Fin du point Kilométrique	20.9
	Début du point Kilométrique Kilométrique	13,532
g en Bresse (886000)	Π	RILLIEUX LA PAPE
Ligne Lyon Saint clair à Bourg en Bresse (88600	Début	CAILLOUX SUR FONTAINES
Ligne Ly	SEGMENT	5442

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	250m	250m
	Catégorie de classement	2	8
	COMMUNES	8,8 CALUIRE ET CUIRE	14.4 RILLIEUX LA PAPE
	Fin du point kilométrique	=	14.4
	Début du point kilométrique	8,12	89
Genève (890000)	FI	RILLIEUX LA PAPE	RILLIEUX LA PAPE
Ligne de Lyon-Perrache à Genève (890000)	Début	CALUIRE ET CUIRE	CALUIRE ET CUIRE
Lign	SEGMENT	5254-1	5254-2

	ST Ulitaines a Lyon Guillotière (802000)	100000000000000000000000000000000000000
 Lighe de Collonge	Shiring an area	

Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de	l'infrastructure	100m		100m	250m	250m	250m	11003
Catégorie de classement		ю	0	,	7	2	2	
COMMUNES		501,432 COLLONGES AU MONT D'OR CALUIRE ET CUIRE	504,1 CALUIRE ET CUIRE		CALUIRE ET CUIRE 507,505WILEURBANNE LYON	NOX	YON	
Fin du point kilométrique		501,432	504,1		507,505	510,2LYON	513LYON	
Début du point kilométrique		499,69	501,432		504,1	507,505	510,2	
ΕÏ		CALUIRE ET CUIRE			LYON	LYON		
Début		COLLONGES AU MONT D'OR			CALUIRE ET CUIRE	LYON		
SEGMENT		5916			5917	5918 L		

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	100m	100m	100m
	Catégorie de classement	м	ю	ю
	COMMUNES	LYON 7SAINT FONS VENISSIEUX	VENISSIEUX SAINT PRIEST MIONS SAINT PIERRE DE CHANDIEU	21,9SAINT PIERRE DE CHANDIEU
	Fin du point kilométrique	7	17,8	21,98
a.	Début du point kilométrique	4,009	7	17,8
larseille-Saint Charles	Fin	VENISSIEUX	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	SAINT PIERRE DE CHANDIEU
Ligne de Lyon Perrache P1 à Marseille-Saint Charles (905000)	Début	LYON	VENISSIEUX	SAINT PIERRE DE CHANDIEU
Ligne de	SEGMENT	5289	5290	5291

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Catégorie de classement	GIVORS GRIGNY TERNAY GIVORS	Fin du point kilométrique	Début du point kilométrique kilométrique	Chasse sur Rhône Fin Fin GRIGNY	e de Givors-Canal à C (906000) Début BIVORS	SEGMENT 5921 G	Ligne de Givors-Canal à Chasse sur Rhône (906000)	Début du point Fin du point COMMUNES kilométrique communes	GIVORS TERNAY 0.8 3GRIGNY 3 TERNAY	GIVORS
-------------------------	--------------------------------------	------------------------------	--	------------------------------------	---	----------------	--	--	------------------------------------	--------

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ

	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	100m
	Catégorie de classement	м
	COMMUNES	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE
n – Turin	ñ	Nœud de Grenay
Accès alpins Lyon – Turin	Début	Saint Exupéry
	۱° de tronçor	m

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ

Catégorie de affectés par le bruit de classement part et d'autre de l'infrastructure	-	NE 1 300m
COMMUNES	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE	SAINT-LAURENT-DE-MURE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
Fin	Nœud de Grenay	Ligne 905000 Lyon — Grenoble
Début	Racc Saint exupéry	Noeud de Grenay
n° de tronçon	3	7



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyante sur le territoire du Rhône et la métropole de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1, R 111-23-1 à R111 23-3,
- VU le code de l'environnement et son article L 571-10,
- VU les articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- **VU** la consultation de la métropole de Lyon et des communes du Rhône concernées du 30 mars 2021 au 1° juillet 2021,
- **CONSIDÉRANT** que le classement sonore des infrastructures de transport de juillet 2009 doit être actualisé
- Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: L'ensemble des arrêtés préfectoraux établis pour les communes du Rhône en date du 2 juillet 2009 sont abrogés .
- Article 2: Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes du présent arrêté.

Article 3: Les tableaux à prendre en considération sont joints en annexe. Ils indiquent, pour chaque commune, le classement par tronçon dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996, selon le tableau suivant :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonòre de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 <l<70< td=""><td>60<l<65< td=""><td>d = 30m</td></l<65<></td></l<70<>	60 <l<65< td=""><td>d = 30m</td></l<65<>	d = 30m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est également mentionnée.

Ces tableaux, ainsi qu'une cartographie interactive, sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-de-voies

Article 4: Conformément au décret n°95-21 du 9 janvier 1995, les bâtiments à construire dits « sensibles » dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

L'isolement est déterminé par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Article 5 : Les communes concernées par le présent classement sonore sont :

Les communes de la Métropole de Lyon	Cours	Магсу	Saint-Nizier-d'Azergues
Alix	Courzieu	Marennes	Saint-Pierre-de-Chandieu
Ambérieux	Couzon-au-Mont-d'Or	Meşsimy	Saint-Pierre-la-Palud
Amplepuis	Denicé	Meys	Saint-Romain-de-Popey
Ampuis	Dommartin	Millery	Saint-Romain-en-Gal
Anse	Dracé	Montagny	Saint-Romain-en-Gier
Arnas	Echalas	Montromant	Saint-Symphorien-d'Ozon
Bagnols	Eveux	Morancé	Saint-Symphorien-sur-Cois
Beaujeu	Frontenas	Mornant	Saint-Vérand
Beauvallon	Genas	Odenas	Sainte-Catherine
Belleville-en-Beaujolais	Gleizé	Orliénas	Sainte-Colombe
Belmont-d'Azergues	Grandris	Pollionnay	Sainte-Consorce
Bessenay	Grézieu-la-Varenne	Pomeys	Salles-Arbuissonnas-en- Beaujolais
Blacé	Jons	Pommiers	Sarcey

Brignais	Joux	Pusignan	Sérézin-du-Rhône
Brindas	L'Arbresle	Quincié-en-Beaujolais	Simandres
Brussieu	La Chapelle-sur-Coise	Régnié-Durette	Soucieu-en-Jarrest
Buily	Lacenas	Riverie	Sourcieux-les-Mines
Cercié	Lachassagne	Rontalon	Taluyers
Chabanière	Lamure-sur-Azergues	Sain-Bel	Taponas
Chambost-Allières	Lancié	Saint-André-la-Côte	Tarare
Chamelet	Lantignié	Saint-Bonnet-de-Mure	Ternand
Chaponnay	Larajasse	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	Ternay
Chaponost	Le Brevil	Saint-Didier-sur-Beaujeu	Theizé
Charnay	Le Perréon	Saint-Etienne-des-Oullières	Thizy-les-Bourgs
Chasselay	Légny	Saint-Etienne-la-Varenne	Thurins
Chassieu	Lentilly	Saint-Forgeux	Toussieu
Châtillon-d'Azergues	Les Chères	Saint-Georges-de-Reneins	Trèves
Chaussan	Les Haies	Saint-Germain-Nuelles	Tupin-et-Semons
Chazay-d'Azergues	Les Sauvages	Saint-Jean-la-Bussière	Val d'Oingt
Chessy-les-Mines	Létra	Saint-Julien	Vaugneray
Chevinay	Limas	Saint-Just-d'Avray	Villefranche-sur-Saône
Civrieux-d'Azergues	Loire-sur-Rhône	Saint-Lager	Vindry-sur-Turdine
Claveisolles	Longes	Saint-Laurent-d'Agny	Vourles
Colombier-Saugnieu	Lozanne	Saint-Laurent-de-Mure	Yzeron
Communay	Lucenay	Saint-Marcel-l'Eclairé	-
Condrieu	Marcilly-d'Azergues	Saint-Martin-en-Haut	•
Corcelles-en-Beaujolais	Porte des Pierres Dorées	Savigny	

Article 6: Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée d'un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 5.

Article 7: Le présent arrêté doit être annexé au plans locaux d'urbanisme communaux par les maires ou au plans d'urbanismes intercommunaux par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

> La préfète Searctate a générale Préfète déléguée pour légal des chances

Cécile DIND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Nomtroncon	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur	Commune
A42-1	A42	Peripherique Nord	N346	Tissu ouvert	1	300	Vaulx-en-Velin
A42-2	A42	Echangeur N386	Echangeur N386	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin
A42-3	A42	Echangeur N386	Echangeur N386	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin
A42-4	A42	Echangeur N386	Echangeur N386	Tissu ouvert	1	300	Vaulx-en-Velin
A42-5	A42	Echangeur N386	Echangeur N386	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin
A42-6	A42	Echangeur N386	Echangeur N386	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin
A42-7	A42	Echangeur N386	Echangeur N386	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin
A42_bretelle	A42_bretelle	1 Avenue d'Orcha 69120 Vaulx-en-Velin	Changement de vitesse	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
A42_bretelle	A42_bretelle	12 Avenue du 8 Mai 1945 69120 Vaulx-en- Velin	A42	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
A42_bretelle	A42_bretelle	A42	N346_bretelle	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
A42_bretelle	A42_bretelle	Changement de vitesse	A42	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
A42_bretelle	A42_bretelle	N346_bretelle	A42	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
A42_Bretelle	A42_Bretelle	Changement de trafic	R DES BARDELIERES	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
A42_Bretelle	A42_Bretelle	R DES BARDELIERES	12 Avenue du 8 Mai 1945 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV DE BOHLEN	AV DE BOHLEN	297 Rue Leon Blum 69100 Villeurbanne	34 Avenue Garibaldi 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
AV DES CANUTS	AV DES CANUTS	2 Avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin	2 Rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV DU 8 MAI 1945-1	AV DU 8 MAI 1945	12 Avenue du 8 Mai 1945 69120 Vaulx-en- Velin	1 Avenue d'Orcha 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
AV DU 8 MAI 1945-2	AV DU 8 MAI 1945	1 Avenue d'Orcha 69120 Vaulx-en-Velin	142 Avenue du 8 Mai 1945 69120 Vaulx-en- Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV EUGENE HENAFF	AV EUGENE HENAFF	2 f Rue Louis Varignier 69120 Vaulx-en-Velin	124 Avenue Paul Marcelin 69120 Vaulx-en- Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV FRANKLIN ROOSEVELT- VAULX-EN-VELIN	AV FRANKLIN ROOSEVELT- VAULX-EN-VELIN	123 Route de Genas 69120 Vaulx-en-Velin	187 Avenue Franklin Roosevelt 69150 Decines- Charpieu	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV GABRIEL PERI-VAULX-EN- VELIN-1	AV GABRIEL PERI- VAULX-EN-VELIN	21 Avenue Gabriel Peri 69120 Vaulx-en-Velin	49 Avenue Gabriel Peri 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin

AV GABRIEL PERI-VAULX-EN- VELIN-2	AV GABRIEL PERI- VAULX-EN-VELIN	49 Avenue Gabriel Peri 69120 Vaulx-en-Velin	9 Allee du Petit Parc 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
AV GARIBALDI	AV GARIBALDI	34 Avenue Garibaldi 69120 Vaulx-en-Velin	3 Avenue Jean Jaures 69150 Decines-Charpieu	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
AV GASTON MONMOUSSEAU	AV GASTON MONMOUSSEAU	1 Avenue d'Orcha 69120 Vaulx-en-Velin	49 Avenue Gabriel Peri 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV MARCEL CACHIN	AV MARCEL CACHIN	60 bis Route de Vaulx 69150 Decines- Charpieu	20 Rue Alfred Ancel 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
AV PABLO PICASSO	AV PABLO PICASSO	49 Avenue Gabriel Peri 69120 Vaulx-en-Velin	2 f Rue Louis Varignier 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV PAUL MARCELIN-1	AV PAUL MARCELIN	20 Rue Alfred Ancel 69120 Vaulx-en-Velin	2 Avenue Paul Marcelin 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV PAUL MARCELIN-2	AV PAUL MARCELIN	124 Avenue Paul Marcelin 69120 Vaulx- en-Velin	20 Rue Alfred Ancel 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
AV PAUL MARCELIN-3	AV PAUL MARCELIN	107 Avenue Grandclement 69120 Vaulx-en-Velin	124 Avenue Paul Marcelin 69120 Vaulx-en- Velin	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
AV PAUL MARCELIN-4	AV PAUL MARCELIN	1 Impasse Louis Saillant 69120 Vaulx-en-Velin	107 Avenue Grandclement 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV PAUL MARCELIN-5	AV PAUL MARCELIN	144 Avenue Paul Marcelin 69120 Vaulx- en-Velin	3 Avenue Jean Jaures 69150 Decines-Charpieu	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV PIERRE BROSSOLETTE	AV PIERRE BROSSOLETTE	85 Avenue Pierre Brossolette 69500 Bron	346 bis Route de Genas 69500 Bron	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV SALVADOR ALLENDE-BRON- 1	AV SALVADOR ALLENDE-BRON	31 Avenue du President Salvador Allende 69500 Bron	123 Route de Genas 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV SALVADOR ALLENDE-VAULX- EN-VELIN-1	AV SALVADOR ALLENDE-VAULX- EN-VELIN	2 a Rue Marcel Paul 69120 Vaulx-en-Velin	21 Avenue Gabriel Peri 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
AV SALVADOR ALLENDE-VAULX- EN-VELIN-2	AV SALVADOR ALLENDE-VAULX- EN-VELIN	20 Rue Alfred Ancel 69120 Vaulx-en-Velin	2 a Rue Marcel Paul 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
BD DES DROITS DE L'HOMME-1	BD DES DROITS DE L'HOMME	34 Avenue Garibaldi 69120 Vaulx-en-Velin	18 Boulevard des Droits de l'Homme 69120 Vaulx- en-Velin	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin

BD DES DROITS DE L'HOMME-2	BD DES DROITS DE L'HOMME	18 Boulevard des Droits de l'Homme 69120 Vaulx-en-Velin	187 Avenue Franklin Roosevelt 69150 Decines- Charpieu	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
BD LAURENT BONNEVAY- VILLEURBANNE- 4	BD LAURENT BONNEVAY- VILLEURBANNE	62 Boulevard Niels Bohr 69100 Villeurbanne	30 Avenue Monin 69100 Villeurbanne	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin
D112-01	D112	Rue Emile Zola 69120 Vaulx-en-Velin	Rue Benjamin Delessert 69150 Decines-Charpieu	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
D112-02	D112	Avenue Franklin Roosevelt 69150 Decines-Charpieu	Rue Elisee Reclus 69150 Decines-Charpieu	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
D29-01	D29	D383	Route de la Poudrette 69500 Bron	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
D29-02	D29	Route de la Poudrette 69500 Bron	Rue Guillermin 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
D29-03	D29	Rue Guillermin 69120 Vaulx-en-Velin	Avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx- en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
D29-04	D29	Avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx- en-Velin	D112	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
D317-1	D317	Rue Paul Marcellin 69150 Decines- Charpieu	Rue Wilson 69150 Decines-Charpieu	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
D383-01	D383	Echangeur Porte de la Crois-Luizet	D29	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin
D383_bretelle	D383_bretelle	D383_bretelle	D383	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
D55-1	D55	Route de la Fraternite 69150 Decines- Charpieu	Changement vitesse 50/70 - 69150 Decines- Charpieu	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
D55-2	D55	Changement vitesse 50/70 - 69150 Decines- Charpieu	Changement vitesse 70/50 - 69150 Decines- Charpieu	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
N346-01	N346	Echangeur A42	D29	Tissu ouvert	1	300	Vaulx-en-Velin
N346_bretelle	N346_bretelle	A42_bretelle	Changement de trafic	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin
N346_bretelle	N346_bretelle	N346	A42	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin
N346_bretelle	N346_bretelle	N346	A42-5	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
N346_bretelle	N346_bretelle	N346_bretelle	A42	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin
peripherique nord de Lyon	peripherique nord de Lyon	Echangeur Porte de la Doua	Echangeur Porte de la Crois-Luizet	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin

			1	-		1	
peripherique nord de Lyon	peripherique nord de Lyon	Echangeur Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	Echangeur Porte de la Doua	Tissu ouvert	2	250	Vaulx-en-Velin
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon	Bd Laurent Bonnevay	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon	peripherique nord de Lyon_Bretelle	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	BD LAURENT BONNEVAY	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
PONT DE CUSSET	PONT DE CUSSET	19 Avenue Marcel Cerdan 69100 Villeurbanne	9 Allee du Petit Parc 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
PONT DE LA SOIE	PONT DE LA SOIE	34 Avenue Garibaldi 69120 Vaulx-en-Velin	107 Avenue Grandclement 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
PONT DE LA SUCRERIE	PONT DE LA SUCRERIE	144 Avenue Paul Marcelin 69120 Vaulx- en-Velin	1 Impasse Louis Saillant 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	5	10	Vaulx-en-Velin
R DE LA POUDRETTE-1	R DE LA POUDRETTE	2 Avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin	47 Rue de la Poudrette 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
R DE LA POUDRETTE-2	R DE LA POUDRETTE	2 Rue Alfred de Musset 69120 Vaulx-en-Velin	2 Avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
R DE LA POUDRETTE-3	R DE LA POUDRETTE	156 bis Rue de la Poudrette 69100 Villeurbanne	2 Rue Alfred de Musset 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
R DE LA POUDRETTE-4	R DE LA POUDRETTE	346 bis Route de Genas 69500 Bron	156 bis Rue de la Poudrette 69100 Villeurbanne	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
R DE LA REPUBLIQUE- VAULX-EN-VELIN- 1	R DE LA REPUBLIQUE- VAULX-EN-VELIN	48 Rue de la Republique 69120 Vaulx-en-Velin	142 Avenue du 8 Mai 1945 69120 Vaulx-en- Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
R DE LA REPUBLIQUE- VAULX-EN-VELIN- 2	R DE LA REPUBLIQUE- VAULX-EN-VELIN	2 Avenue Paul Marcelin 69120 Vaulx-en-Velin	48 Rue de la Republique 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
R DES BARDELIERES-1	R DES BARDELIERES	15 Avenue du 8 Mai 1945 69120 Vaulx-en- Velin	19 Avenue du 8 Mai 1945 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
R DES BARDELIERES-2	R DES BARDELIERES	13 Rue Eugene Pottier 69100 Villeurbanne	15 Avenue du 8 Mai 1945 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin

R DES ROBERDIERES-1	R DES ROBERDIERES	42 Rue Elisee Reclus 69150 Decines- Charpieu	123 Route de Genas 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
R EMILE ZOLA- DECINES- CHARPIEU-1	R EMILE ZOLA- DECINES- CHARPIEU	Avenue Franklin Roosevelt 69150 Decines-Charpieu	21 Rue Emile Zola 69150 Decines-Charpieu	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
R LEON BLUM-3	R LEON BLUM	297 Rue Leon Blum 69100 Villeurbanne	212 Rue Leon Blum 69100 Villeurbanne	Tissu ouvert	3	100	Vaulx-en-Velin
R MARIUS GROSSO-1	R MARIUS GROSSO	16 Rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin	2 Rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
R MARIUS GROSSO-2	R MARIUS GROSSO	19 Rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin	16 Rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin
R MARIUS GROSSO-3	R MARIUS GROSSO	47 Avenue Franklin Roosevelt 69150 Decines-Charpieu	19 Rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin	Tissu ouvert	4	30	Vaulx-en-Velin